

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3535-2004

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-ET-

OPTION CONSOMMATEURS, 2120, rue
Sherbrooke Est, bureau 604, Montréal (Québec),
H2K 1C3;

Intervenante

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3535-2004
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 9 FÉVRIER 2006
Pièces n°: NON

COTE E

**DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DE CERTAINES CONDITIONS DE SERVICE
LIÉES À L'ALIMENTATION EN ÉLECTRICITÉ ET LES FRAIS AFFÉRENTS**

PLAN D'ARGUMENTATION D'OPTION CONSOMMATEURS

- I. Intérêts d'Option consommateurs en l'instance;
 1. Représenter et promouvoir les intérêts des consommateurs résidentiels, particulièrement ceux à faible revenu;
 2. L'un des objectifs visés par Option consommateurs dans le présent dossier consiste en l'assouplissement du Règlement 634 existant (« le Règlement »), principalement en ce qui a trait à la clientèle qu'elle représente;
 3. Également, Option consommateurs considère qu'il est primordial que les conditions de service du Distributeur permettent une plus grande accessibilité au service d'électricité, lequel elle considère comme étant un service essentiel et lequel découle d'un choix de société effectué il y a déjà plusieurs décennies;

4. De plus, OC est d'avis qu'il faille trouver un juste équilibre entre les impacts sur l'ensemble de la clientèle et les besoins particuliers de certains clients en tenant compte de leur capacité d'adaptation;
5. OC considère que le Règlement actuellement en vigueur, ainsi que les modifications proposées par le Distributeur demeurent trop rigides et que leurs impacts demeurent trop lourds pour être assumés par les consommateurs résidentiels individuels;
6. Dans le cadre du présent dossier qui consiste en la modification de certaines conditions de service du Distributeur, OC est d'avis que si un fardeau plus raisonnable était réparti sur l'ensemble de la clientèle, il pourrait être supporté plus aisément par chacun des clients individuels. Il est donc primordial de considérer les impacts des propositions du Distributeur non seulement sur l'ensemble de la clientèle, mais sur chaque consommateur résidentiel québécois;
- II. **Modifications à l'article 53 du Règlement – exemption pour les réseaux municipaux d'adduction d'eau ou d'égouts**
7. Option consommateurs invite la Régie à ne pas retenir la nouvelle définition suggérée par le Distributeur quant à l'expression « réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égouts » qui est la suivante : « réseau propriété d'une municipalité et desservant plus de 100 propriétés » (HQD-2, Doc. 1 à la p. 44);
8. OC est d'avis que le Distributeur n'a pas rencontré son fardeau de preuve quant à la nécessité d'imposer une limite minimale de 100 propriétés ni n'a-t-il démontré le caractère équitable de cette proposition;
9. Quant à la présence d'un réseau d'adduction d'eau ou d'égouts comme critère, lequel serait défini sans qu'un nombre minimal de propriétés ne soit requis, OC considère qu'il serait acceptable dans la mesure où le requérant n'aurait pas à contribuer aux coûts des travaux pour l'offre de référence et ce, peu importe la longueur du prolongement requis;
10. Cependant, tel que soulevé par la FQM, plusieurs clients en milieu rural n'ont accès à aucun réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égouts. De plus, un grand nombre de clients situés en région sont dans une situation économique précaire (FQM-1, doc.1, pp.15-17). Compte tenu de ces réalités, OC est d'avis que le critère d'adduction d'eau ou d'égouts (lequel serait défini sans qu'un nombre minimal de propriétés ne soit requis) pourrait être remplacé par un autre critère en présence duquel le requérant n'aurait pas à contribuer aux coûts des travaux, comme, par exemple, la présence de puits, dans la mesure où les municipalités visées auraient approuvé les infrastructures mises en place et conformément aux normes applicables;
11. De façon alternative, OC demeure favorable à la possibilité d'éliminer complètement le critère de la présence d'un réseau d'adduction d'eau ou

d'égouts afin de se limiter à une exemption de contribution en fonction d'un nombre de mètres, en vertu de l'article X-5 de la proposition du Distributeur et en accord avec les modifications proposées par OC par rapport à cet article;

III. Modifications à l'article 54 du Règlement – exemption de 100 mètres

12. Dans le but d'assouplir les règles contenues au règlement actuel, OC suggère que l'exemption de contribution soit augmentée de 100 à 200 mètres, à tout le moins. Tel que démontré au tableau R-1.2A, HQD-3, Doc.4 à la page 5, si cette exemption avait été appliquée entre 2001 et 2004, environ 90 % de la clientèle résidentielle (autre que promoteur) aurait bénéficiée d'une exemption de contribution et plus de 30% des ententes de paiement conclues durant cette période n'auraient pas été nécessaires;
13. OC suggère également qu'entre 200 et 500 mètres, les frais soient partagés entre le Distributeur et le requérant, dont 25% des coûts seraient payables par le Distributeur et 75% par la requérant;
14. Quant à la proposition d'OC, la preuve au dossier permet de faire les constats suivants :
 - a) Une diminution importante du nombre d'ententes de contribution (tel que mentionné ci-dessus, environ 90% sur la base des ententes conclues entre 2001 et 2004 par rapport au tableau R-1.2A HQD-3, doc.4, p.5), ce qui aurait pour effet d'engendrer des économies de gestion;
 - b) Les allocations supplémentaires sur la base des distances énoncées dans le tableau R-31E (p. 48 des réponses du Distributeur à l'une des demandes de renseignements d'OC, HQD-3, Doc. 5) ne tient pas compte des coûts de gestion évités explicités dans le tableau R-31B du même document (HQD-3, Doc. 5, p. 47);
 - c) Sur la base des ententes conclues en 2004, cela aurait engendré un impact tarifaire de l'ordre de 0,003 % ou 230 000\$ (HQD-3, doc.5, p.48); OC est d'avis que cette somme, dans le cadre du présent dossier et des enjeux dont il y est question, représente une somme relativement peu élevée, laquelle, lorsque répartie sur l'ensemble de la clientèle, représente un impact minime, d'autant plus que cette répartition aurait pour effet de permettre une accessibilité au réseau par rapport à laquelle le fardeau financier serait amoindri pour les individus visés;
 - d) Le tableau I à l'annexe A du présent plan d'argumentation illustre que l'impact total de l'ensemble de la proposition d'OC serait de l'ordre de 230 000\$ ou de moins de 0,003 %, lorsqu'appliqué uniquement à la clientèle résidentielle (et de 0,006% ou de l'ordre de 470 000\$, si l'on inclut les promoteurs), et ce sans tenir compte des coûts de gestion évités par l'élimination d'ententes de

contribution dans les deux cas, qui sont de l'ordre de 40 000 \$ (total clients résidentiels et promoteurs);

15. Quant à la question de l'effet d'entraînement, elle n'est ni qualifiée ni quantifiée par HQD. Le Distributeur affirme que l'accroissement de la limite d'exemption aura sans doute pour effet de générer « un incitatif à susciter de nouvelles demandes qui vont excéder la distance. » (N.S. vol.1, 1er février, p.155). OC est d'avis que de tenter de mesurer cet effet demeure un exercice purement spéculatif et croit que même en supposant qu'il y aurait un effet d'entraînement, il serait faux d'affirmer que l'accroissement de la limite d'exemption mènerait à une réglementation « incitative ». À notre avis, cet accroissement de la limite d'exemption ne ferait qu'atténuer la troublante situation d'iniquité existante;
16. Par ailleurs, même si l'effet d'entraînement résultait en ce que le nombre de personnes éligibles à la contribution double, l'impact sur la base de tarification serait de l'ordre de 0,012%, lequel correspondrait à moins de 2¢/année sur la base d'une facture annuelle de 1500 \$;
17. Enfin, dans le but de démontrer une plus grande flexibilité envers les clients qui ont de la difficulté à défrayer la contribution demandée, OC demande à la Régie de se pencher sur la question d'une part, de permettre l'étalement du paiement de la contribution sur une période plus longue, passant de 5 à 10 ans et, d'autre part, de permettre que le droit au remboursement établi en fonction de l'allocation prévu existe pour une période passant de 5 à 10 ans; OC est d'avis que la décision relative à cette proposition doit se prendre en tenant compte des coûts réels associés à cette proposition ainsi que des bénéfices en découlant;

IV. Chapitre X – prolongement et modification du réseau de distribution section VI – abandon de projet

18. OC suggère que la Régie rejette la proposition du Distributeur, en ce qui a trait à la clientèle résidentielle, afin que les coûts reliés à l'abandon de projet demeurent incorporés dans le coût de service, tel qu'il l'ont été à ce jour;
19. Toutefois, si la Régie jugeait nécessaire d'inclure un article visant l'abandon de projet, lequel permettrait au Distributeur, selon des paramètres clairement définis, de récupérer, en partie ou en totalité, les frais encourus jusqu'au moment de l'annulation du projet, OC propose que la Régie impose, à tout le moins, les conditions décrites aux pages 11 et 12 de la proposition d'OC (OC-1, Doc.-1);

V- Modifications aux articles 90, 98 et 99 du Règlement

20. Option consommateurs demande à la Régie de tenir compte des commentaires présentés aux pages 13 à 20 de sa proposition et lors du témoignage de Me Jannick Desforges, responsable du service juridique chez Option consommateurs et d'adopter les recommandations formulées en ce qui a trait aux modifications des articles 90, 98 et 99 du Règlement;

21. Ainsi, en ce qui a trait à l'article 90 du Règlement, OC demande ce qui suit :

- a) Afin que le consommateur bénéficie réellement d'un délai de 21 jours pour le paiement de sa facture, OC propose que la date du calcul du 21 jours soit la date de mise à la poste plutôt que la date de facturation. Ainsi, s'il existe une période de quelques jours entre le moment où la facture est émise par HQD et le moment où la facture est mise à la poste, ce délai ne devrait pas pénaliser le consommateur;
- b) Afin d'éviter qu'HQD calcule des frais d'administration rétroactivement à la date de facturation alors que la somme n'est pas encore exigible, OC propose que les frais d'administration sur l'arriéré soient calculés à partir de la date d'échéance de paiement et non à la date de facturation;
- c) Afin de respecter la réalité de la clientèle à faible revenu qui consacre déjà une partie importante de son revenu au paiement de la facture d'électricité et dans le but d'éviter que cette clientèle ne soit davantage pénalisée, OC propose qu'aucun frais d'administration ne soit ajouté par HQD à la facture d'un client résidentiel qui a déjà conclu une entente de paiement pour rembourser sa dette;
- d) OC est en désaccord avec le fait qu'HQD facture des frais additionnels aux clients effectuant un paiement par chèque alors que les provisions s'avèrent insuffisantes afin d'effectuer le paiement complet de leur facture d'électricité. OC considère que cette clientèle est déjà largement pénalisée, entre autres, par les frais facturés par l'institution financière concernée;

22. En ce qui a trait aux articles 98 et 99 du Règlement, OC demande, entre autres, ce qui suit :

- a) Que les frais d'interruption de service soient facturés lors du rétablissement de service plutôt que lors de l'interruption, compte tenu du fait que la majorité des clients interrompus sont des clients en difficulté de paiement;
- b) Afin que le consommateur puisse faire un choix éclairé, OC propose que les clients soient informés de façon claire et précise des frais qui pourraient leur être facturés lorsque le rétablissement de service ou la mise sous tension s'effectue à l'extérieur des heures régulières;

VI Autres

VII. Conclusions

ANNEXE A

Tableau 1 : Revenu additionnel requis pour HQD selon la proposition d'OC sur la base des ententes conclues en 2004

	Mètres d'exemption	Allocations supplémentaires	Proposition OC	Impact sur la base de tarification (Proposition d'OC)
Clientèle Résidentielle	100 à 200 m	0,14 M\$	0,14 M\$	0,0017 %
	200 à 500 m*	0,36 M\$	0,09 M\$**	0,0010 %
	Impact total, proposition OC (résidentiel seulement)		0,23 M\$	0,0027 %
Clientèle résidentielle et promoteurs	100 à 200 m	0,23 M\$	0,23 M\$	0,0028 %*
	200 à 500 m	0,97 M\$	0,24 M\$	0,0029 %
	Impact total, proposition OC (résidentiel et promoteurs)		0,47 M\$	0,0057 %

Références : HQD-3, doc.5, p.48, HQD-5, doc.2.4, p.3 (engagement 4)

* Sur une base de tarification en 2004 de 8 318, 7 M\$ (R-3579-2005, HQD-9, document 1, page 3);

** ce chiffre équivaut à 25% de l'investissement total, correspondant à la portion qui serait assumée par HQD en accord avec la proposition d'OC.